

Vu le décret présidentiel n° 04-229 du 16 Joumada Ethania 1425 correspondant au 3 août 2004 portant création du secrétariat général du ministère de la défense nationale, notamment son article 3 ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 Rajab 1420 correspondant au 16 octobre 1999 fixant les droits et obligations particuliers des personnels enseignants détachés du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénierat ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les cinq (5) enseignants relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, dont les noms figurent au tableau annexé au présent arrêté, sont détachés auprès de l'école nationale préparatoire aux études d'ingénierat au titre de l'année universitaire 2004-2005.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaoual 1425 correspondant au 29 novembre 2004.

Pour le ministre
de la défense nationale,

Le secrétaire général

Le général major

Ahmed SENHADJI

Le ministre
de l'enseignement
supérieur
et de la recherche
scientifique,

Rachid HARAOUBIA

ANNEXE

Etat nominatif d'enseignants détachés pour l'année universitaire 2004-2005

N°	NOM ET PRENOMS	DIPLOME	GRADE UNIVERSITAIRE	UNIVERSITE D'ORIGINE
1	Djamel Addou	Magister en électronique	Maître-assistant chargé de cours	Université des sciences et technologies "Houari-Boumediene"
2	Abdelkader Benchettara	Doctorat d'Etat en chimie	Maître de conférences	
3	Rachid Boumahdi	Magister en mathématiques	Maître-assistant chargé de cours	Université de Boumerdès
4	Hafifa Fatma Zohra Haddoud née Belkacem	Magister en électronique	Maître-assistante chargée de cours	Université de Biskra
5	Nasser Lamrous	Doctorat de 3ème cycle en énergétique	Maître-assistant chargé de cours	Université de Tizi-Ouzou

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004 fixant les paramètres de tarification, les tarifs et les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 03-12 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-339 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du conseil national des assurances ;

Vu le décret exécutif n° 04-268 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 portant identification des événements naturels couverts par l'obligation d'assurance des effets des catastrophes naturelles et fixant les modalités de déclaration de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu le décret exécutif n° 04-269 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 précisant les modalités de détermination des tarifs et des franchises et fixant les limites de couverture des effets des catastrophes naturelles ;

Vu le décret exécutif n° 04-270 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004 définissant les clauses-types à insérer dans les contrats d'assurance des effets des catastrophes naturelles ;

Après avis du conseil national des assurances ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 04-269 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les paramètres de tarification, les taux de prime ou cotisation ainsi que les franchises applicables en matière d'assurance des effets des catastrophes naturelles.

Le présent arrêté fixe, également, le prix normatif du mètre carré bâti applicable pour la détermination des capitaux assurés pour les biens immobiliers.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, les biens immobiliers à usage professionnel visés à l'article 2 (clause 4) du décret exécutif n° 04-270 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004, susvisé, concernent les activités professionnelles non industrielles et non commerciales.

A l'exception du niveau de la franchise, la couverture et la tarification des biens immobiliers à usage professionnel obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux biens immobiliers à usage d'habitation.

Art. 3. — Paramètres de mesure de l'exposition aux risques :

Les taux de prime ou cotisation visés aux articles 2 et 3 du décret exécutif n° 04-269 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004, susvisé, sont déterminés à partir d'un taux de base intégrant les paramètres de mesure de l'exposition aux risques ci-après :

1er paramètre : zone sismique :

L'aléa sismique est distribué sur le territoire national selon les zones sismiques fixées aux "Règles parasismiques algériennes 99 (RPA 99)" version 2003.

2ème paramètre : Conformité aux règles parasismiques :

L'application de ce paramètre s'effectue suivant l'une des trois (3) modalités ci-après :

— constructions conformes aux "Règles parasismiques algériennes 99 (RPA 99)" version 2003 ;

— constructions non conformes aux règles parasismiques algériennes 99 (RPA 99) version 2003 mais conformes aux règles antérieures ;

— constructions non conformes aux règles parasismiques ou dont la conformité n'a pu être vérifiée.

Art. 4. — Majorations du taux de base :

Le taux de base déterminant les taux de prime ou cotisation cités à l'article 3 (alinéa 1er) ci-dessus, est corrigé par les majorations liées aux événements naturels suivants :

— majoration pour exposition aux risques d'inondation et coulées de boue :

Le taux de base appliqué aux biens immobiliers et aux installations industrielles et/ou commerciales exposés aux inondations et coulées de boue est majoré d'un taux additionnel spécifique de 0,2 pour mille.

— majoration pour exposition aux risques de tempêtes et vents violents :

Le taux de base appliqué aux biens immobiliers et aux installations industrielles et/ou commerciales exposés aux tempêtes et vents violents est majoré d'un taux additionnel spécifique de 0,1 pour mille.

— majoration pour exposition aux risques de mouvements de terrain :

Le taux de base appliqué aux biens immobiliers et aux installations industrielles et/ou commerciales exposés aux mouvements de terrain est majoré d'un taux additionnel spécifique de 0,2 pour mille.

Art. 5. — Grilles des tarifs :

Les taux de prime ou cotisation, déterminés conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus, sont présentés dans les grilles tarifaires jointes en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Art. 6. — Prix normatif du mètre carré bâti :

Le prix normatif du mètre carré bâti applicable pour la détermination des capitaux assurés en ce qui concerne les biens immobiliers prévus à l'article 6 (alinéa 1er) du décret exécutif n° 04-269 du 13 Rajab 1425 correspondant au 29 août 2004, susvisé, est fixé comme suit :

Prix du mètre carré bâti en dinars

Zone	Logement individuel	Logement collectif
0	18.000	16.000
1	20.000	18.000
2a	22.000	20.000
2b	25.000	22.000
3	30.000	24.000

Art. 7. — Franchises :

Pour les biens immobiliers à usage d'habitation, une franchise de 2% du montant des dommages subis est applicable par sinistre. Dans tous les cas, cette franchise ne saurait être inférieure à trente mille dinars (30.000 DA).

Pour les installations industrielles et/ou commerciales ainsi que les biens immobiliers à usage professionnel, une franchise de 10% du montant des dommages subis est applicable par événement.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1425 correspondant au 31 octobre 2004.

Abdelatif BENACHENHOU.

Grille des tarifs applicables aux biens immobiliers en assurance des effets des catastrophes naturelles
Taux exprimés en pour mille (‰)

2/ Exposition aux tempêtes et vents violents

1/ Non-exposition aux tempêtes et vents violents

		Exposition aux deux risques : mouvement de terrain et aléas d' inondation (et coulées de boue)				Exposition aux deux risques : mouvement de terrain et aléas d' inondation (et coulées de boue)			
		Taux de base : lié à l'exposition aux tremblements de terre	Taux majoré : lié à l'exposition à l'un des deux risques	Taux majoré : lié à l'exposition aux deux risques à la fois	Taux de base : lié à l'exposition aux tremblements de terre et tempêtes	Taux majoré : lié à l'exposition à l'un des deux risques	Taux majoré : lié à l'exposition aux deux risques à la fois		
Zone 0	Quelles que soient les règles de construction	0,05	0,25	0,45	0,15	0,35	0,55		
	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,10	0,30	0,50	0,20	0,40	0,60		
Zone 1	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,11	0,31	0,51	0,21	0,41	0,61		
	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,15	0,35	0,55	0,25	0,45	0,65		
Zone 2a	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,15	0,35	0,55	0,25	0,45	0,65		
	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,18	0,38	0,58	0,28	0,48	0,68		
Zone 2b	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,30	0,50	0,70	0,40	0,60	0,80		
	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,20	0,40	0,60	0,30	0,50	0,70		
Zone 3	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,26	0,46	0,66	0,36	0,56	0,76		
	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,50	0,70	0,90	0,60	0,80	1,00		
Zone 3	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,25	0,45	0,65	0,35	0,55	0,75		
	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,35	0,55	0,75	0,45	0,65	0,85		
	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,75	0,95	1,15	0,85	1,05	1,25		

ANNEXE 2

Grille des tarifs applicables aux installations industrielles et/ou commerciales en assurance des effets des catastrophes naturelles
Taux exprimés en pour mille (‰)

		1/ Non-exposition aux tempêtes et vents violents				2/ Exposition aux tempêtes et vents violents			
		Exposition aux deux risques : mouvement de terrain et aléas d'inondation (et coulées de boue)				Exposition aux deux risques : mouvement de terrain et aléas d'inondation (et coulées de boue)			
		Taux de base : lié à l'exposition aux tremblements de terre	Taux majoré : lié à l'exposition à l'un des deux risques	Taux majoré : lié à l'exposition aux deux risques à la fois	Taux de base : lié à l'exposition aux tremblements de terre et tempêtes	Taux majoré : lié à l'exposition à un des deux risques	Taux majoré : lié à l'exposition aux deux risques à la fois		
Zone 0	Quelles que soient les règles de construction	0,03	0,17	0,30	0,10	0,23	0,37	0,10	0,23
	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,07	0,20	0,33	0,13	0,27	0,40	0,13	0,27
Zone 1	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,07	0,21	0,34	0,14	0,27	0,41	0,14	0,27
	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,10	0,23	0,37	0,17	0,30	0,43	0,17	0,30
Zone 2a	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,10	0,23	0,37	0,17	0,30	0,43	0,17	0,30
	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,12	0,25	0,39	0,19	0,32	0,45	0,19	0,32
Zone 2b	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,20	0,33	0,47	0,27	0,40	0,53	0,27	0,40
	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,13	0,27	0,40	0,20	0,33	0,47	0,20	0,33
Zone 3	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,17	0,31	0,44	0,24	0,37	0,51	0,24	0,37
	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,33	0,47	0,60	0,40	0,53	0,67	0,40	0,53
Zone 3	Construction conforme aux RPA 99 version 2003	0,17	0,30	0,43	0,23	0,37	0,50	0,23	0,37
	Construction conforme aux règles parasismiques algériennes antérieures	0,23	0,37	0,50	0,30	0,43	0,57	0,30	0,43
	Construction non-conforme ou non-vérifiée	0,50	0,63	0,77	0,57	0,70	0,83	0,57	0,70

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier